



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°13 du 07/08/18
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky PAYET – Michaël TECHER – Jacky AMANVILLE- Christophe DUMONTHIER – Georges SALAMBO
Absents excusés : Daniel ROUVIERE

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°12 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION

Match 20549879 du 29/07/18 – AS EXCELSIOR / AS CAPRICORNE comptant pour les 1/4 de finale : réserve formulée par l'équipe de l'AS CAPRICORNE sur la participation des joueurs PAUL Johan, DIAW Mouhamoudou, DIOP Serigne de l'AS EXCELSIOR, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/07/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EXCELSIOR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur DIAW Mahoumoudou est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 09/07/19

Considérant que le joueur DIOP Serigne est titulaire d'une licence Fédérale enregistrée le 21/06/18

Considérant que le joueur PAUL Johann est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 02/07/10

Dit les joueurs PAUL Johann, DIOP Serigne et DIAW Mahoumoudou, objets de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique cinq joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (VALMY Julien, GIBEL Wendy, PAUL Johann, DIAW Mouhamadou, DORILAS Marc), dont aucun Hors Période, l'AS Excelsior n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE ne participant pas à la décision)

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EXCELSIOR
- d'infliger une amende de 12€ (3*4€) à l'AS EXCELSIOR pour non présentation de licences

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363713 du 24/06/18 – JS BOIS DE NEFLES / CS DYNAMO comptant pour la 4ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du CS DYNAMO pour « nous informons être reçu sur le terrain principal du club JSBN, sans décision de la LRF, n'y avoir pas été informé par cette dernière sur l'incident survenue sur ce même terrain, qui serait, semble t il, une agression sur officielle, sur le week end précédent »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par courrier simple le 30/06/18

Pris connaissance du droit d'appui

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie.....* »

Dit qu'en confirmant sa réserve par courrier simple, le CS DYNAMO a enfreint les dispositions de l'article 186-1 Rgx

Considérant que la désignation des terrains ne relève que du fait de la Régionale Sportive

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

Match 20363723 du 29/07/18 – SC CHAUDRON / FC MOUFIA comptant pour la 6ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC MOUFIA sur la qualification des joueurs M MADI SAIDI Ali et LIGDAMIS Ulrick du SC CHAUDRON,, joueurs se présentant sans licences.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/07/18 accompagné du droit d'appui de 40 euros pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du SC CHAUDRON

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur MMADI SAIDI Ali est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 23/07/18

Considérant que le joueur LIGDAMIS Ulrick est titulaire d'une licence « renouvellement » enregistrée le 21/07/18

Dit les joueurs MMADI SAIDI Ali et LIGDAMIS Ulrick, objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.....**, ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (MMADI SAIDI Ali et MAOULIDA Zarouki), dont deux hors période, le SC Chaudron n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée.
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SC CHAUDRON
- de créditer de 40 euros le compte du club FC MOUFIA.
- d'infliger une amende de 8€ (2*4€) au SC CHAUDRON pour non présentation de licences

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +42

Match 20410916 du 27/07/18 – AS CILAM / AV LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 9ème journée de la poule F : réserve qualificative formulée par l'équipe de l'AV LIGNE DES BAMBOUS pour inscription par l'AS Cilam de trois mutés hors période (Firmang Jean Pierre, MARIMAR Yvrin et PIQUET Jean Fabrice) sur la feuille d'arbitrage au lieu des deux réglementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/07/18

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS CILAM

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 des Rgx FFF que les réserves sont formulées par le capitaine ou un dirigeant, mais obligatoirement signée pour les rencontres séniors par le capitaine réclamant

Attendu que la réserve a été formulée et signée par le Président de l'AV Ligne des Bambous

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

RESERVE D'APRES MATCH

COUPE DE LA REUNION

Match 20549880 du 29/07/18 – AS SAINT LOUISIENNE / US SAINTE MARIENNE comptant pour les 1/4 de finale : réserve formulée par l'équipe de l'AS SAINTE MARIENNE sur la participation des joueurs KANON Sébastien, AJAISO Albert, YAHAYA Mouhdhoidir Ben, BAUR Adrien, BONET Donovan, BOINALI Houssman et QUENET Rudy, portant à sept le nombre de joueurs mutés

La Commission

Pris connaissance de la réserve formulée par LRAR le 31/07/18

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du PV 1 du Comité de la LRF en date du 25/01/18
Pris connaissance du courrier de la LRF en date du 31/07/18 informant le club US SAINTE MARIENNE de la réclamation
Pris connaissance de la réponse de l'US SAINTE MARIENNE formulée par mail le 31/07/18

Considérant que la participation ou la qualification des joueurs peut être mise en cause par la formulation d'une réserve avant le match, ou d'une réclamation après le match

Considérant que dans son courrier, le club AS SAINT LOUISIENNE formule une réserve et non pas une réclamation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant que le club US SAINTE MARIENNE figure sur la liste des clubs susceptibles de bénéficier d'un muté supplémentaire arrêtée par le Comité Directeur de la LRF lors de sa réunion du 25/01/18

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (KANON Sébastien, AJAISO Albert, YAHAYA Moudhoir Ben, BAUR Adrien, BONET Donovan, BOINALI Houssmane Dini et QUENET Rudy), dont un Hors Période (QUENET Rudy), l'US SAINTE MARIENNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION

Match 20549877 du 29/07/18 – SS JEANNE D'ARC / SAINT PAULOISE FC comptant pour les 1/4 de finale : réserves formulées par l'équipe de la SS JEANNE D'ARC sur la participation des joueurs GODON Kervin et MOREL Christopher pour « fournir par la Commission l'autorisation de leur employeur pour cumul d'emploi » et sur la participation du joueur GENEVIEVE William, pour non présentation de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de la SAINT PAULOISE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par la SS JEANNE D'ARC

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter les réserves pour les dire irrecevables**

- **de mettre les droits d'appui d'un montant total de 80€ (2*40€) à la charge de la SS JEANNE D'ARC.**

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +36 ans

Match 20410023 du 27/07/18 – AS 12ème KM / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 9ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC Plaine des Grègues un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 50€.

AS 12ème KM : 4pts (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES : 0 pt (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +42 ans

Match 20410336 du 13/07/18 – AS VETERANS STAR ROYAL / SODIPARC CITALIS comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du SODIPARC CITALIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de Mr PAYET Patrick, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/07/18

Pris connaissance du courrier de l'AS VETERANS STAR ROYAL en date du 16/07/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SODIPARC CITALIS et de lui infliger une amende de 50€.

AS VETERANS STAR ROYAL: 4pts (4 buts)
SODIPARC CITALIS : 0 pt (0 but)

Match 20410922 du 13/07/18 – AV. LIGNE DES BAMBOUS / SPORT CLUB comptant pour la 10ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du SPORT CLUB un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'AV LIGNE DES BAMBOUS en date du 13/07/18

Constatant l'absence de courrier du SPORT CLUB

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du Sport Club et de lui infliger une amende de 50€.

AV LIGNE DES BAMBOUS :4pts (4 buts)
SPORT CLUB : 0 pt (0 but)

Match 20411286 du 27/07/18 – JS GAULOISE / AS EVECHE comptant pour la 9ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS EVECHE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AS EVECHE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre FCR DES ROCHES / AS EVECHE du 07/05/18, comptant pour la 1ère journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS Evêché et de lui infliger une amende de 100€ (50€*2).

JS GAULOISE:
AS EVECHE :

4pts (4 buts)
0 pt (0 but)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363734 du 27/05/18 – AS MONTGAILLARD /SC BELLEPIERRE comptant pour la 7ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance du mail de Mr SINIVASSIN Jean Gérard, arbitre central de la rencontre citée e en rubrique, en date du 10/07/18 informant du non déroulement de la rencontre suite à l'impossibilité d'accéder à l'intérieur du stade

Pris connaissance du courrier de l'ASC MONTGAILLARD en date du 26/05/18

Pris connaissance du courrier du SC BELLEPIERRE en date du 29/05/18 portant réserve sur le non déroulement de la rencontre accompagné du droit d'appui

Constant l'absence de feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et de rembourser au SC BELLEPIERRE le droit d'appui de 40€.

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +42 ans

Match 20410923 du 13/07/18 – AS CILAM / VET CHEMIN NEUF comptant pour la 10ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe VETERANS CHEMIN NEUF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrains pour commencer le match à moins de huit joueurs sera déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait l'équipe du VETERANS CHEMIN NEUF et de lui infliger une amende de 50€.

AS CILAM :

4pts (4 buts)

VETERANS CHEMIN NEUF :

0 pt (0 but)

Match 20410742 du 13/07/18 – ASC BOIS DE NEFLES / VET FC SAINTE THERESE comptant pour la 10ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre d'un commun accord pour absence de marquage du terrain

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

Match 20411291 du 13/07/18 – A. USB /JS GAULOISE comptant pour la 10ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de l'annexe de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre, les embouteillages dus aux festivités du 14/07/18 ayant empêché certains joueurs des deux équipes d'arriver au stade à l'heure prévue pour le commencement de la partie

Vu l'accord des deux équipes pour la reprogrammation de la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

RECTIFICATIF

- Match 20410281 – AS VET STAR ROYAL / FC COLORADO comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance du PV n°11 de la Commission

Pris connaissance de la régularisation de la dette de l'AS VET. ROYAL STAR

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale des Vétérans se prononçant pour la reprogrammation de la rencontre

Décide :

- d'annuler la sanction sportive « Match perdu par pénalité »***
- de transmettre le dossier pour reprogrammation au service Compétition.***
- de transmettre le dossier pour information à la Commission Régionale Vétérans***

COURRIERS

- courriel du CS DYNAMO en date du 23/06/18 demandant un retour sur la décision prise par la commission sur la demande d'évocation faite sur la rencontre JSB / AS CONVENANCE : la Commission demande au club de se référer à l'article 226-5 des Rgxtet maintient sa décision

- courrier de L'ENT SOLID'AIR 974 en date du 16/07/18 relative à l'incohérence du Règlement de la LRF sur l'inscription du nombre de mutés hors période sur la feuille de match pour les sections Vétérans : la Commission, confirmant l'incohérence du Règlement, décide de rembourser :
- au CS DYNAMO le droit d'appui de la réserve formulée lors de la rencontre VETERANS DYNAMO / VETERANS CAMBUSTON (PV 10).
- à A.ENT SOLID'AIR 974 le droit d'appui de 40€ de la réserve formulée sur la rencontre A.ENT SOLID'AIR 974 / VET.CAMBUSON (PV 10).

DIVERS

La Commission

Pris connaissance du PV 8 de la RSEEF

Mr DUMONTHIER ne participation pas à la décision

Approuve les amendes techniques prises par la RSEEF lors de sa réunion du 05 juin 2018.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE